

SOMMAIRE

PRESENTATION

1.	PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	2
1.1.	Renseignements administratifs	2
1.2.	Capacités techniques et financières.....	3
1.3.	Auteur du dossier	5
2.	LOCALISATION DU PROJET.....	6
3.	PRESENTATION DU PROJET.....	7
3.1.	Les surfaces.....	7
3.2.	La description du bâtiment.....	7
4.	LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	11
4.1.	Equipements extérieurs au bâtiment.....	11
4.2.	Equipements intérieurs au bâtiment.....	11
4.3.	Rétention des eaux incendie.....	12
4.4.	Les Meilleures Techniques Disponibles	12
5.	ACTIVITE.....	14
6.	NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	15
6.1.	La législation sur les installations classées	15
6.2.	La loi sur l'eau.....	16
7.	RAPPEL DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	17

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

1.1. Renseignements administratifs

Raison sociale	PARCOLOG GESTION SARL
Forme juridique	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Capital social	8 000 €
Code activité	6630Z Gestion de fonds
Siège Social	17, Rue des Tilleuls 78 960 VOISINS-LE-BRETONNEUX
N° R.C.S.	RCS VERSAILLES 530 935 547
Immatriculation	11-03-2011
Signataire	Monsieur DERNONCOUR Arnaud
Qualité	Directeur associé de PARCOLOG GESTION
Personne chargée du dossier	Monsieur DERNONCOUR Arnaud
Téléphone	01 39 30 51 90
Télécopie	01 30 64 96 26
Mail	h.fort@parcolog.fr
Adresse administrative	17, Rue des Tilleuls 78 960 VOISINS-LE-BRETONNEUX

1.2. Capacités techniques et financières

L'exploitant du site sera la SARL PARCOLOG GESTION. Une promesse de vente du terrain d'implantation du projet a été signée entre les sociétés Territoires soixante-deux et Parcolog Gestion le 24 juillet 2017.

La SARL PARCOLOG GESTION est une société de gestion en charge en particulier de l'immobilier logistique PARCOLOG.

PARCOLOG GESTION est un intervenant majeur de l'investissement logistique en France. Le portefeuille développé et géré par PARCOLOG GESTION représente un patrimoine de 1 000 000 m² réparti sur les principales zones stratégiques en logistique. Ce portefeuille a une valeur de 600 millions d'Euros et représente un revenu locatif annuel de 40 millions d'euros.

Le patrimoine géré par PARCOLOG GESTION est composé de bâtiments logistiques situés à :

Avignon (13), Graveson

Beaune (21), les portes de Beaune

Bordeaux (33), Cestas

Bourg en Bresse (01), Attignat

Lyon (38), L'Isle-d'Abeau

Rennes (35), Le Rheu

Ile de France :

- Brétigny-sur-Orge (91)
- Mitry-Mory (77)
- Sénart – Combs-la-Ville (77)
- Marly-la-Ville (95)
- Moussy-le-Neuf (77)
- Le Mans, Allonnes (72)

Lille :

- Hénin-Beaumont (62)
- Aire-sur-la-Lys (62)

La surface moyenne des immeubles est de 30 000 m².

La stratégie de PARCOLOG vise à la création d'un réseau homogène d'immeubles et de parcs logistiques de qualité sur les principaux emplacements stratégiques pour ses futurs clients.

Le concept de PARCOLOG est calqué sur les besoins des chargeurs et des logisticiens. Il se caractérise par des bâtiments logistiques offrant aux locataires un niveau de prestations techniques et de sécurité optimum.

La SARL PARCOLOG GESTION est l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs.

Chaque bail signé avec un locataire comportera une clause spécifique lui imposant, dans le cadre de son exploitation, le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site.

Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter lui sera remise.

Dans le cadre de la gestion du site, la SARL PARCOLOG GESTION vérifiera également la maintenance et la bonne exploitation des équipements (voirie, réseau, sprinkler, espaces verts, sécurité du site, etc.).

La SARL PARCOLOG GESTION ne sera pas directement présente sur le site mais le bâtiment sera sous le contrôle d'un gestionnaire qui veillera au respect par les locataires des termes du bail ainsi que de la réglementation.

Ce gestionnaire technique sera chargé de la gestion du site, du contrôle et de la maintenance des équipements.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter aura l'obligation :

- de respecter les règles de construction prescrites par l'arrêté préfectoral
- d'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté d'exploiter au locataire
- de veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements communs
- d'organiser le gardiennage du site en cas de multi-locataires
- d'établir un règlement intérieur en cas de multi-locataires

Sous l'autorité du propriétaire/exploitant, le locataire aura la charge de toutes les diligences de nature opérationnelle et en particulier :

- la déclaration des incendies et des accidents auprès de la société PARCOLOG GESTION et la conservation de leur compte-rendu,
- l'organisation du plan de secours et des exercices de mise en œuvre du plan de secours,
- le respect de la nature et des quantités des matières stockées,
- l'organisation des stockages et l'étiquetage des contenants,
- la tenue à jour du schéma de répartition des stockages,
- l'élimination des emballages et la gestion des déchets,
- la vérification périodique et l'entretien des installations, appareils et dispositifs se trouvant dans les parties occupées et la tenue des registres correspondants,
- le nettoyage des locaux et installations,
- l'établissement des règles de circulation,
- l'établissement des consignes de sécurité et des consignes particulières pour les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la communication au personnel des consignes de sécurité et sa formation,
- la réalisation des contrôles demandés par l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure la gestion de l'établissement dans les domaines suivants :

- Sécurité,
- Environnement,
- Maintenance.

Sécurité :

La gestion et l'entretien des installations techniques sont assurés par l'exploitant.

Le site sera entièrement clos.

Environnement :

Une équipe spécialisée assure l'entretien de tous les espaces verts.
Les déchets sont collectés et traités par des sociétés spécialisées.

Maintenance :

L'exploitant assure la maintenance du site :

- Entretien des bâtiments, des voiries, des réseaux et des espaces verts,
- Maintenance des équipements liés à la sécurité du site : réseau d'extinction automatique, réseau incendie.

Un k-bis de la PARCOLOG GESTION est joint en annexe n°1.

1.3. Auteur du dossier

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été rédigé par Sylvie PASCUAL de la société SD Environnement en collaboration avec la société PARCOLOG GESTION.

SD Environnement

19bis, Avenue Léon Gambetta

92120 Montrouge

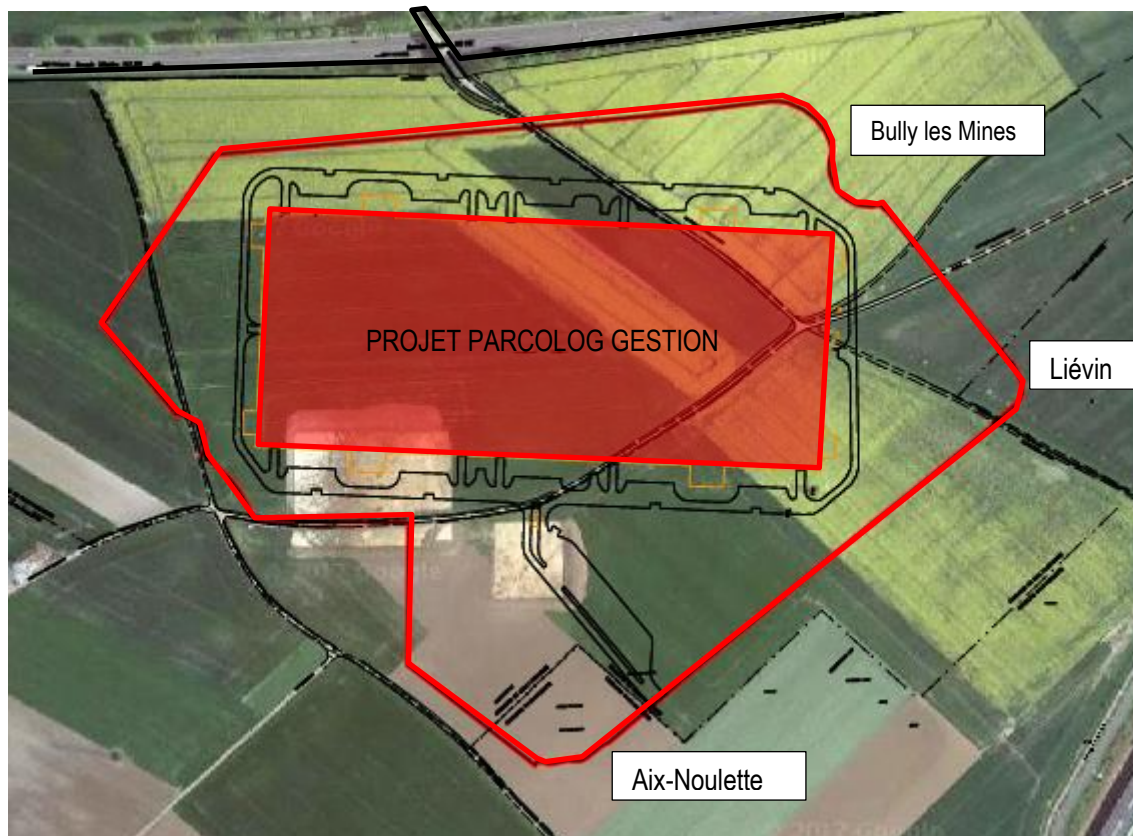
Tél. : 01 46 94 80 64

Email : sylvie.pascual@sdenvironnement.fr

2. LOCALISATION DU PROJET

L'établissement objet du présent dossier sera principalement implanté sur la commune de Bully-les-Mines (62160), dans l'extension du Parc d'activités de l'Alouette.

L'extrémité Est du site sera implantée sur la commune de Liévin et l'extrémité Sud sur la commune de d'Aix-Noulette.



Les coordonnées à l'entrée du site sont les suivantes : Latitude : 50.430157
Longitude : 2.731543

Un plan de localisation est joint en page suivante.

3. PRESENTATION DU PROJET

3.1. Les surfaces

Le bâtiment sera implanté sur un terrain d'une superficie de 266 449 m² sur les parcelles cadastrales suivantes, sur la commune de Bully-les-Mines ZC n°24p, 25p, 26p, 27p, 40p, 41p, 42p, 43p, 44p, 61p, 62p, 63p, 64p, 65p, 66p, 67, 68, 69, 70, 71p, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79p, 80p, 81p, 82p, 83p, 84p, 85p, 86p, 87p, 88p, 89p, 90, 91, 92p, 93p, 94p, 95p, 96p, 98p, 99p, 100p, 101p, 107p, 108p, 109p, 110p, 23p, 59p, 60p, 102p, 103p, 104p, AO44p, AO110, AO111, sur la commune d'Aix-Noulette ZB88p, sur la commune de Liévin AA44p et AA122p.

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une Surface Plancher totale de 100 474 m² dont 95 470 m² d'entrepôt divisés en 10 cellules de stockage.

- **Tableau des surfaces planchers**

RDC		98 470 m²
	Entrepôt	95 470 m ²
	Locaux de charge	936 m ²
	Bureaux - Locaux sociaux	2 024 m ²
	Poste de garde	40 m ²
R+1		2 004 m²
	Bureaux - Locaux sociaux	2 004 m ²
TOTAL		100 474 m²

- **Surfaces non comprises dans la surface de plancher du bâtiment**

	Chaufferie	115 m ²
	Local sprinkler	51 m ²
TOTAL		166 m²

Le site se décomposera de la façon suivante :

Surface du terrain	266 449 m ²
Surface des toitures	99 278 m ²
Surfaces imperméables (autre que bâtiment)	45 451 m ²
Espaces verts et chemins stabilisés	121 720 m ²

3.2. La description du bâtiment

Le bâtiment est destiné à un usage de stockage, d'expédition, d'activité et de bureaux.

L'accès au terrain se fera au Sud du site par une entrée commune aux poids-lourds et aux véhicules légers.

Le bâtiment respectera les règles d'implantation et de retrait énoncées dans le règlement d'urbanisme de la commune de Bully-les-Mines. Aucune construction ne sera réalisée sur les parcelles de terrains situées sur les communes de Liévin et d'Aix-Noulette.

Les dimensions du bâtiment seront :
 - longueur : 480 m
 - largeur : 200 m

La zone d'entreposage sera divisée en dix cellules de stockage :

- Cellule 1, 5, 6, 10 : 9 524 m²
- Cellule 2, 4, 7, 9 : 9 563 m²
- Cellule 3 et 8 : 9 561 m²

Le bâtiment sera équipé de quatre locaux de charge implantés en saillie des façades Nord et Sud de l'entrepôt.

La hauteur au faîtage sera égale à 13,79 m, la hauteur sous bac moyenne sera égale à 13,30 m et la hauteur libre sous poutre du bâtiment sera égale à 12 m.

Les plans du bâtiment figurent en annexe n° 2.

- **Les dispositions constructives du bâtiment**

La structure du bâtiment sera une charpente béton (poutres et poteaux en béton) ou une charpente mixte (béton/lamellé collé). L'ensemble assurera une stabilité SF60.

Les murs séparant les cellules de stockage du bâtiment seront coupe-feu de degré 2h (REI120), dépasseront d'un mètre en toiture et se retourneront latéralement à la façade extérieure sur une largeur d'un mètre.

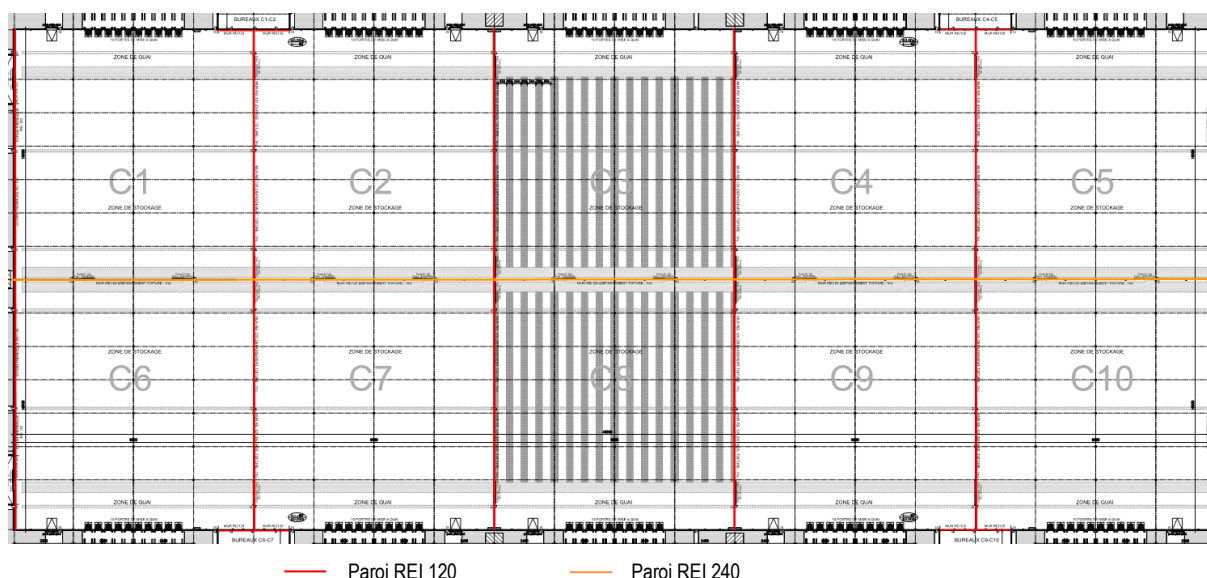
Le mur transversal séparant les cellules 1 à 5 des cellules 6 à 10 sera coupe-feu de degré 4 h (REI240), il dépassera d'un mètre en toiture. Les autres murs (perpendiculaires au mur REI240) seront équipés de colonnes sèches avec prises murales.

Les ouvertures créées dans les murs REI120 seront équipées de portes coupe-feu 2h (EI120), les ouvertures créées dans le mur REI240 seront équipées de doubles portes coupe-feu 2h afin d'obtenir un degré coupe-feu équivalent à celui du mur.

Les façades Est et Ouest du bâtiment seront équipées d'un écran thermique coupe-feu 2h (REI120).

Les façades Nord et Sud seront réalisées en bardage métallique double peau, elles seront équipées de portes à quai avec niveleurs de quai hydrauliques, de butoirs caoutchouc et de sas d'étanchéité.

Le plan ci-dessous permet de visualiser le compartimentage du bâtiment.



La couverture du bâtiment sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en laine minérale et étanchéité multicouche (procédé élastomère auto protégé). L'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu T30-1 (BroofT3).

Des bandes incombustibles de protection M0 seront mises en place de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu, sur 5 mètres de largeur. Ce revêtement permet de limiter les risques de propagation des flammes par la toiture.

Le désenfumage du bâtiment sera assuré à raison 2% en surface utile d'exutoires de fumées.

L'ouverture des exutoires de désenfumage sera assurée par une commande automatique à CO₂ et manuelle placée à proximité des issues. Les commandes seront regroupées par canton.

Les exutoires seront implantés à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules.

Les cellules seront divisées en cantons de désenfumage d'une surface inférieure à 1 650 m² et d'une longueur inférieure à 60 m.

Ces cantons seront mis en place au moyen d'écrans de cantonnement d'un mètre de hauteur.

Le bâtiment sera équipé d'une protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

- **Les bureaux et les locaux sociaux**

Quatre ensembles de bureaux et de locaux sociaux (RDC et R+1) seront implantés en façade Nord et Sud du bâtiment.

Ces locaux représentant une surface de 4 028 m² regrouperont les bureaux administratifs et les locaux sociaux (sanitaires, vestiaires, etc...)

Ces locaux seront séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2h (REI120) toute hauteur.

Les portes de communication seront coupe-feu de degré 2h (EI120) et munies d'un ferme porte.

Les bureaux et les locaux sociaux seront chauffés par des convecteurs électriques.

- **Les aménagements extérieurs**

Sur le site, les dispositions seront prises pour réserver les dégagements nécessaires au stationnement, aux manœuvres et aux opérations de livraison des poids lourds.

Il est prévu 20 places de stationnement poids lourds en plus des places à quais et 303 places de parking pour les véhicules légers.

Le bâtiment sera accessible aux Sapeurs-Pompiers sur tout son périmètre. Cette accessibilité sera assurée pour partie sur l'emprise des aires de manœuvre des poids lourds et par une voie circulaire présentant une largeur minimale de 6 mètres. Celle-ci permettra le croisement des véhicules.

La voie de circulation des engins de secours sera ainsi maintenue libre à la circulation des véhicules des Sapeurs-Pompiers. Deux accès seront créés pour les services de secours en plus de l'accès principal du site.

Les issues de secours seront accessibles depuis la voie de circulation des engins de secours par des chemins stabilisés de 1,80 mètre de large.

Le terrain sera entouré d'une clôture périphérique d'une hauteur de 2 m.

Les espaces verts, bassins d'infiltration et chemins stabilisés représenteront une surface de 121 720 m² soit plus de 45% de la surface du terrain.

- **L'électricité**

Dans le bâtiment, la distribution s'opèrera à partir d'un Tableau Général Basse Tension et de tableaux divisionnaires qui regrouperont toutes les commandes et protections des différents circuits. Le bâtiment sera alimenté par des câbles passés sous fourreaux et branchés sur le réseau général de la zone à partir d'un transformateur et d'un comptage situé sur la propriété.

L'éclairage de sécurité sera conforme à l'arrêté du 14 décembre 2011.

- **La chaufferie et les locaux de charge**

Le bâtiment sera équipé de quatre locaux de charge de 234 m² chacun. Ils seront accolés au bâtiment en pignons Est et Ouest au niveau des cellules 1, 5, 6 et 10.

Le bâtiment sera également équipé d'une chaufferie présentant une superficie de 115 m². Elle sera implantée en pignon Est de l'entrepôt au niveau de la cellule 5.

La puissance thermique maximale sera de 3 MW.

Le chauffage des zones d'entreposage se fera par des aérothermes à eau chaude.

- **Les réseaux**

L'entrepôt sera raccordé aux réseaux publics en limite de propriété : eau de ville, eaux pluviales, eaux usées, EDF, GDF et France Télécom.

4. LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

4.1. Equipements extérieurs au bâtiment

Une voie pompiers de 6 m de largeur permettra l'accès au bâtiment sur l'ensemble de son périmètre.

A partir de cette voie, les Sapeurs-pompiers pourront accéder à toutes les issues de l'entrepôt par des chemins stabilisés de 1,80 m de largeur minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Des poteaux incendie seront répartis autour de l'établissement de manière à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 m d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie seront distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Les besoins en eau d'extinction ont été calculés à partir du document technique D9 qui figure en annexe n°3. Le débit requis est de 600 m³/h pendant 2 heures.

Les poteaux incendie implantés sur le site seront alimentés par le réseau de la zone. Un débit de 400 m³/h pendant deux heures a été demandé à l'aménageur.

Un complément 200 m³/h devra donc être apporté. Une réserve de 400 m³ équipée de quatre aires d'aspiration de 32 m² à proximité immédiate de la réserve incendie sera aménagée au Sud du bâtiment.

A ce jour, le débit disponible au niveau du réseau n'a pas été validé. Si le débit effectif venait à être inférieur aux 400 m³/h demandés à l'aménageur, la capacité de la réserve incendie serait augmentée de sorte que le débit total disponible couvre bien les 600 m³/h requis.

4.2. Equipements intérieurs au bâtiment

• Installation RIA et extincteurs

Le bâtiment sera doté d'une installation RIA conçue et réalisée conformément aux normes et règles en vigueur. Chaque point des cellules de l'entrepôt sera accessible par deux jets d'attaque.

Le bâtiment sera doté d'extincteurs portatifs normalisés répartis à raison d'un appareil pour 200 m² dans les cellules de stockage et dans les bureaux.

• Installation d'extinction automatique d'incendie

Les cellules de stockage seront équipées d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler adaptée à la nature des produits stockés.

L'installation sera indépendante du circuit électrique du bâtiment. Le déclenchement se fera par fonte du fusible calibré selon les règles en vigueur. La perte de pression entraînée par l'ouverture des têtes au-dessus de l'incendie déclenchera la pompe.

Pour l'entrepôt, l'installation comprendra :

- Un local équipé d'un groupe motopompe autonome diesel en charge à démarrage automatique,
- D'une réserve d'eau de 450 m³,
- Une pompe électrique maintenant l'installation à une pression statique constante de 10 bars environ,
- Une armoire d'alarme avec renvoi en télésurveillance.

4.3. Rétention des eaux incendie

Le besoin de rétention des eaux incendie a été calculé à partir de la règle D9A.

L'application de la méthode conduit à un volume à retenir égal à 2 200 m³.

La rétention des eaux d'extinction incendie sera assurée dans un bassin étanche de 4 650 m³.

Elle sera mise en œuvre par la fermeture automatique d'une vanne de barrage asservie au système d'extinction automatique qui sera implantée en aval du bassin.

Le bassin étanche dédié à la rétention des eaux d'extinction incendie sera mutualisé avec le bassin d'orage étanche des eaux pluviales de voiries.

La part d'eau liée à l'orage (550 m³) a donc été retirée du dimensionnement D9A.

Il faut alors retenir 1 650 m³ d'eau d'extinction incendie et 3 000 m³ de l'orage vingtennal dans un bassin étanche dont le volume devra donc être au moins égal à 4 650 m³.

En cas de sinistre, les eaux stockées seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le réseau des eaux pluviales, si elles sont polluées, elles seront éliminées comme déchet dangereux par une société spécialisée.

Une vanne de barrage asservie au système d'extinction automatique sera implantée en aval du bassin de rétention des eaux pluviales de voiries. En cas d'incendie, cette vanne se fermera automatiquement au déclenchement du sprinkler ce qui permettra de retenir les eaux d'extinction dans le bassin.

4.4. Les Meilleures Techniques Disponibles

Il n'existe pas de document de référence sur les meilleures techniques disponibles susceptible de s'appliquer à un entrepôt de stockage de produits non dangereux.

A défaut, nous nous basons sur le document de référence sur les meilleures techniques disponibles - Emissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac de juillet 2006.

Les deux MTD que nous avons pu retenir sont :

- La MTD pour les éléments de protection contre l'incendie consiste à avoir un niveau de protection adapté (système d'extinction automatique, extincteurs)

- La MTD pour la prévention des sources d'inflammation consiste à l'interdiction de fumer, respecter un protocole pour le travail à haute température, utiliser un interrupteur principal et un tableau de distribution dans une pièce isolée du stockage.

L'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques appliquées au site correspond aux Meilleures Techniques Disponibles recensées.

5. ACTIVITE

L'entrepôt est destiné à accueillir une activité d'entreposage et de logistique s'appliquant à des marchandises diverses.

Il est envisagé la présence de 350 personnes dans cet établissement qui pourra être amené à être en activité du lundi au samedi, 52 semaines par an, 24 heures sur 24.

L'activité de l'établissement nécessitera le travail de plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition. Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

Dans l'entrepôt, toutes les cellules sont destinées à accueillir des produits combustibles classiques (classés sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663).

Compte tenu de la diversité des produits rencontrés dans le domaine de la logistique, il est également envisagé de stocker, sous le seuil de la déclaration, de très petites quantités de produits non mentionnés ici. Ces produits pourraient être par exemple de type 4801 (charbon de bois), 4320 et 4321 (aérosols), 4331 (liquides inflammables) ou 1436 (liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C). Ces produits seraient alors clairement localisés et identifiés dans l'entrepôt.

Le bâtiment pourra accueillir environ 190 980 palettes dans dix cellules de stockage dont la superficie sera de 9 600 m² environ

L'exploitant intégrera dans ses consignes d'exploitation et dans ses consignes de sécurité les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Le bâtiment sera place sous télésurveillance en dehors des heures ouvrées.

6. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1. La législation sur les installations classées

En application du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2.

Il est également soumis à déclaration au titre des rubriques 2910 et 2925.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m³ .	Surface d'entreposage du bâtiment = 95 470 m ² Hauteur sous bac moyenne = 13,30 m Volume de l'entrepôt = 1 269 751 m³ Capacité de stockage maximale du bâtiment : 95 490 t	Autorisation
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 50 000 m³ .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 190 980 palettes de 1,47 m ³ soit 280 740 m³	Autorisation
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m³ .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 190 980 palettes de 1,47 m ³ soit 280 740 m³	Autorisation
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m³	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 190 980 palettes de 1,44 m ³ soit 275 011 m³	Autorisation
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 45 000 m³ .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 190 980 palettes de 1,47 m ³ soit 280 740 m³	Autorisation
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m³ mais inférieur 80 000 m³	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 190 980 palettes de 1,47 m ³ soit 280 740 m³	Autorisation
2925	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW .	500 kW	Déclaration
2910	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel et dont la puissance est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique de l'installation : 3 MW	Déclaration

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique, représenté en page suivante, est de 2 km.

Il concerne les communes de Bully-les-Mines, Liévin, Grenay, Aix-Noulette, Angres.

6.2. La loi sur l'eau

La nomenclature IOTA figure à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. L'établissement est soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement dans le cadre de la rubrique 2.1.5.0.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Superficie de la parcelle d'assiette du projet = 26,4 hectares	Autorisation

Le projet étant soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 et la commune de Bully-les-Mines étant dans une zone « à enjeu eau potable », l'avis d'un hydrogéologue est requis.

Une demande de désignation d'un hydrogéologue a donc été soumise à la DREAL.

Le rapport de l'hydrogéologue agréé qui a été désigné par la DREAL est joint en annexe n°16 du présent dossier.

7. RAPPEL DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fait l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire). L'objet de cette législation est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

Il existe cinq niveaux de classe :	
Non classé (NC)	Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. L'établissement n'est pas une installation classée. Il relève de la police du maire.
Déclaration (D)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ».
Déclaration avec contrôle (DC)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique (Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.
Enregistrement (E)	L'installation doit faire l'objet d'un enregistrement avant sa mise en service. Régime allégé, intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation, il a été mis en place par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre : l'étude de dangers et l'enquête publique sont supprimées, la consultation du CODERST est réduite, les délais sont raccourcis et l'information du public est simplifiée...
Autorisation (A)	L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

Le droit des ICPE a été codifié par décret (n°2007-1467 du 12 octobre 2007) qui codifie le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et rassemble dans les articles D. 510-1 à R. 581-88, les dispositions issues de plus de 90 décrets, désormais abrogés, adoptés entre 1953 et 2007.

Le titre Ier de ce livre fixe les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles D. 510-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.

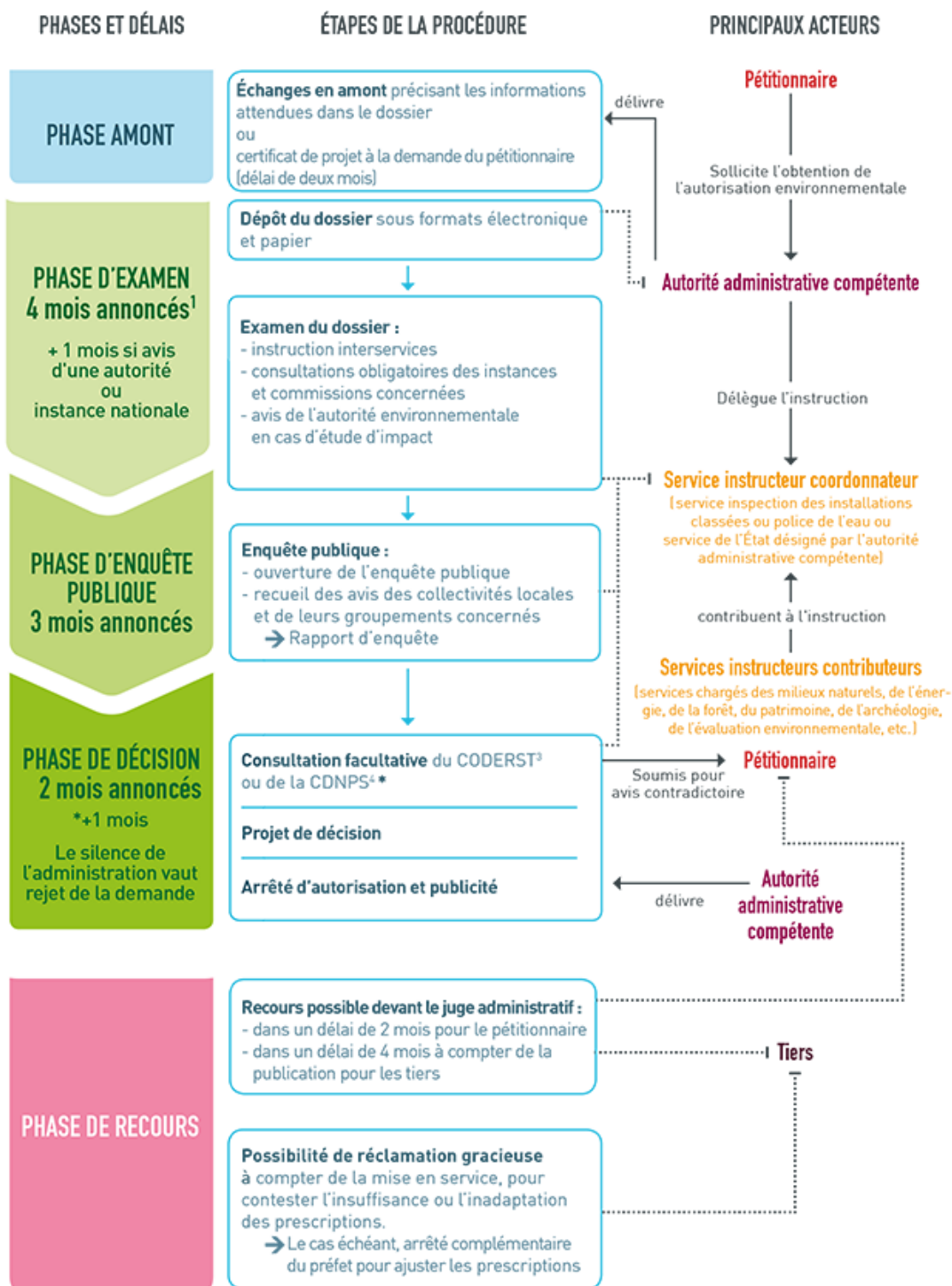
D'autre part, les principaux textes réglementaires applicables à l'entrepôt sont :

En rouge : classement du site

	AUTORISATION	ENREGISTREMENT	DECLARATION
RUBRIQUE 1510 STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES (ENTREPOTS COUVERTS)	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
RUBRIQUE 1530 STOCKAGE DE PAPIER ET CARTONS	Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
RUBRIQUE 1532 STOCKAGE DE BOIS SEC	/	Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
RUBRIQUE 2662 STOCKAGE DE POLYMERES	/	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
RUBRIQUE 2663 STOCKAGE DE PRODUITS PLASTIQUES FINIS ET ½ FINIS	/	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
RUBRIQUE 2910 INSTALLATIONS DE COMBUSTION	Arrêté du 11/08/99 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	-	Arrêté du 02/12/08 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).
RUBRIQUE 2925 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	Non concerné	Non concerné	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".
AUTRES TEXTES			
EAU	L'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.		
ETUDE DE DANGER	L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.		
FOUDRE	L'arrêté du 4 janvier 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation		

Les différentes phases de la procédure administrative de demande d'une autorisation sont présentées sur le schéma ci-après :

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.